

SERVICE / DIVISION	Service des finances / Administration	No SD SD-2023-5427
ASPECTS FINANCIERS Le montant global projeté de la réserve financière respecte le montant maximum prévu à l'article 569.5 de la LCV, tel que démontré dans le formulaire de calcul présenté en pièce jointe.		
CULTURE NE S'APPLIQUE PAS		
CALENDRIER / ÉTAPES SUBSÉQUENTES - Dépôt du projet de Règlement L-13059; - Avis de motion pour l'adoption du Règlement L-13059; - Adoption du Règlement L-13059 par le conseil municipal; - Approbation par les personnes habiles à voter du Règlement L-13059; - Publication d'un avis public d'entrée en vigueur du Règlement L-13059.		
CADRE NORMATIF Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), articles 569.1 et ss.		
REMARQUE(S)		
EN CONSÉQUENCE, IL Y AURAIT LIEU de recommander au conseil de prendre acte du projet de Règlement numéro L-13059 modifiant le Règlement L-12698 créant une réserve financière pour le paiement comptant d'immobilisations. de demander à la greffière adjointe ou à la greffière adjointe par intérim d'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine séance du conseil, un avis de motion en vue de l'adoption d'un règlement portant le numéro L-13059 modifiant le Règlement L-12698 créant une réserve financière pour le paiement comptant d'immobilisations. de recommander au conseil d'adopter le Règlement numéro L-13059 modifiant le Règlement L-12698 créant une réserve financière pour le paiement comptant d'immobilisations.		